



ASSEMBLÉE — 40^e SESSION

COMITÉ EXÉCUTIF

Point 26 : Autres questions de politique de haut niveau à examiner par le Comité exécutif

AMENDEMENT DE LA POLITIQUE DE L'OACI SUR LA COOPÉRATION RÉGIONALE

(Note présentée par le Qatar)

RÉSUMÉ ANALYTIQUE

À sa 37^e session, l'Assemblée a approuvé une Politique et un Cadre de l'OACI pour la coopération régionale. L'expérience acquise depuis la mise en œuvre de cette politique entre l'OACI (siège et bureaux régionaux) et les organisations régionales et les organismes régionaux de l'aviation civile invite à améliorer la Politique et le Cadre pour la coopération régionale afin de mieux réaliser leur principal objectif, qui est « d'éviter les doubles emplois et de parvenir à l'harmonisation dans toutes les régions ».

L'idée première est d'assurer une meilleure harmonisation et une meilleure cohérence entre les zones géographiques définies comme régions de l'OACI, en ce qui a trait aux réglementations nationales, aux prescriptions et aux procédures opérationnelles fondées sur les normes et les pratiques recommandées (SARP). Des efforts importants ont été accomplis aux fins de cette harmonisation entre les États accrédités auprès d'un même bureau régional.

Cependant, les auteurs de la présente note estiment qu'il faudrait intensifier les efforts entre les zones géographiques définies comme régions de l'OACI, en particulier lorsque les organismes régionaux de l'aviation civile et les organisations régionales existants englobent des États qui relèvent de deux ou plusieurs bureaux régionaux, et qu'ils ont été établis sur la base d'une culture, d'une histoire et d'une langue communes qui favoriseraient le processus d'harmonisation.

Suite à donner : L'Assemblée est invitée à demander au Conseil de modifier la Politique de l'OACI sur la coopération régionale de façon :

- a) à encourager les organisations régionales et les organismes régionaux de l'aviation civile à mener des activités multirégionales (séminaires, ateliers, formations, etc.) avec deux ou plusieurs bureaux régionaux, en fonction de la répartition géographique de leurs États membres ;
- b) à demander aux bureaux régionaux de l'OACI d'accroître leur participation à ces activités multirégionales afin de favoriser une meilleure harmonisation entre toutes les régions ;
- c) à encourager les États à participer à ces activités multirégionales aux côtés de l'organisation régionale ou de l'organisme régional de l'aviation civile à laquelle ou auquel ils sont rattachés, afin d'utiliser efficacement leurs ressources humaines, de limiter leurs dépenses et de bien gérer leurs ressources humaines.

<i>Objectifs stratégiques :</i>	La présente note de travail se rapporte à tous les Objectifs stratégiques.
<i>Incidences financières :</i>	Aucune ressource supplémentaire n'est nécessaire.
<i>Références :</i>	Politique de l'OACI sur la coopération régionale Résolution A37-21 de l'Assemblée A37-WP/28 A38-WP/9

1. CONTEXTE

1.1 À sa 1^{re} session en 1947, l'Assemblée a adopté la Résolution A1-10, qui autorise le Conseil à conclure les ententes appropriées avec les organisations internationales publiques dont les activités sont liées à celles de l'aviation civile internationale, sous forme d'ententes pratiques de caractère non officiel, et cela, toutes les fois que ce sera possible.

1.2 En 1989, l'Assemblée a adopté la Résolution A27-17, en vertu de laquelle l'OACI appuie les travaux et les activités de tout organisme régional de l'aviation civile, existant ou futur. Cette résolution charge aussi le Conseil de conclure avec chaque organisme de l'aviation civile des arrangements de travail appropriés.

1.3 À l'appui de ces résolutions, l'OACI a établi diverses ententes de coopération avec les organismes régionaux de l'aviation civile.

1.4 À sa 37^e session, l'Assemblée a approuvé une Politique et un Cadre de l'OACI pour la coopération régionale qui engage l'OACI à apporter aux États contractants son assistance (notamment, des conseils et toute autre forme de soutien, dans la mesure du possible, en matière de technique et de politique de l'aviation civile internationale) pour les aider à s'acquitter des responsabilités que leur confèrent la Convention relative à l'aviation civile internationale et les Objectifs stratégiques de l'Organisation. Cette politique énonce en outre que l'OACI promouvra la coopération régionale par des partenariats étroits avec les organisations régionales et les organismes régionaux de l'aviation civile.

2. ANALYSE

2.1 Dans sa Résolution A37-21, l'Assemblée a demandé au Conseil de présenter à sa prochaine session ordinaire un rapport sur la mise en œuvre globale de la Politique de l'OACI sur la coopération régionale (reproduite en appendice) et sur les progrès réalisés.

2.2 Comme suite à cette demande, le Conseil a présenté un rapport (A38-WP/9) sur la mise en œuvre de cette politique, qui est résumée dans les paragraphes ci-après.

2.3 Les attributions de l'OACI et celles de chaque organisme régional de l'aviation civile et de chaque organisation régionale ont été définies dans des ententes de coopération, et un travail en collaboration a permis d'éviter les doubles emplois.

2.4 L'OACI a pris l'initiative de mettre sur pied un programme de planification périodique et systématique avec les organismes régionaux de l'aviation civile concernant les événements et les

programmes régionaux. À cet égard, les bureaux régionaux ont notamment assuré la participation de l'OACI aux réunions de haut niveau pertinentes de ces organismes.

2.5 L'OACI a réalisé des examens avec les organismes régionaux de l'aviation civile et les organisations régionales sur des questions régionales de leur ressort, dans les domaines de la sécurité, de la sûreté, de la protection de l'environnement et de la durabilité du transport aérien.

2.6 Un rapport a été publié, dans l'appendice à la note A38-WP/9, sur la mise en œuvre de la politique considérée sur la base des principes de coopération énoncés dans les protocoles de coopération signés avec l'AUC, la CAFAC, la CEAC, la CLAC, l'OAAC et l'UE.

2.7 Compte tenu de l'expérience acquise depuis la mise en œuvre de la Politique de l'OACI sur la coopération régionale, et du principal objectif de cette politique, qui vise à éviter les doubles emplois et à parvenir à l'harmonisation dans toutes les régions, il est nécessaire de procéder à un examen de ladite politique.

2.8 Cet examen permettra d'assurer **une meilleure harmonisation et une meilleure cohérence entre toutes les régions de l'OACI** en ce qui a trait aux réglementations nationales, et aux prescriptions et aux procédures opérationnelles fondées sur les SARP. Des efforts importants ont été accomplis aux fins de l'harmonisation entre les États qui sont accrédités auprès d'un même bureau régional, mais il est possible de faire davantage. Il faudrait intensifier les efforts entre les zones géographiques définies comme régions de l'OACI, en particulier lorsque les organismes régionaux de l'aviation civile et les organisations régionales existants englobent des États qui relèvent de deux ou plusieurs bureaux régionaux, et qu'ils ont été établis sur la base d'une culture, d'une histoire et d'une langue communes qui favoriseraient le processus d'harmonisation.

2.9 Cette coopération permettra aussi d'assurer une meilleure collaboration entre les États qui partagent une frontière commune, mais qui sont accrédités auprès de bureaux régionaux différents. En outre, elle favorisera la rationalisation des dépenses des États et assurera la bonne gouvernance de leurs ressources humaines.

3. CONCLUSION

3.1 Afin d'assurer une meilleure coopération entre l'OACI et les organisations régionales et les organismes régionaux de l'aviation civile, et afin d'éviter les doubles emplois, l'OACI devrait passer en revue la politique actuelle de coopération régionale.

APPENDICE

POLITIQUE DE L'OACI SUR LA COOPÉRATION RÉGIONALE

POLITIQUE

L'OACI est résolue à apporter aux États contractants son assistance, ses conseils et toute autre forme de soutien, dans la mesure du possible, en matière de technique et de politique de l'aviation civile internationale pour les aider à s'acquitter des responsabilités que leur confèrent la *Convention relative à l'aviation civile internationale* et les Objectifs stratégiques de l'Organisation. Elle favorisera la coopération régionale par des partenariats étroits avec les organisations régionales et les organismes régionaux de l'aviation civile.

Dans la mise en œuvre de la présente Politique, l'OACI fera un usage optimal de ses ressources tant au siège que dans ses bureaux régionaux et elle appliquera les principes énoncés dans les résolutions, orientations et indications de son Assemblée.

C'est au Conseil de l'OACI qu'il appartient d'assurer la mise en œuvre et l'évolution continue de la présente Politique.

Cette politique sera intégrée au cadre de travail de l'OACI au moyen du Plan d'activités de l'Organisation.

1. AVANT-PROPOS

1.1 À sa 187^e session, le Conseil de l'OACI a demandé au groupe multidisciplinaire composé de membres du Secrétariat et de Représentants au Conseil qui avait été formé comme il l'avait demandé à sa 186^e session, d'élaborer une politique de l'OACI sur la coopération régionale, un cadre pour la coopération ainsi que divers modèles de coopération qui prennent en compte les caractéristiques des diverses organisations régionales et des divers organismes régionaux de l'aviation civile et de lui soumettre ces documents.

1.2 Cette demande du Conseil résultait des conclusions du Symposium CE/OACI tenu à Montréal les 10 et 11 avril 2008 et du Symposium de l'OACI sur le transport aérien tenu à Abuja du 28 au 30 avril 2008. Selon certaines de ces conclusions, les organismes régionaux de l'aviation civile sont déjà une réalité positive et il y a une nette tendance vers davantage de gouvernance régionale. Il en est également ressorti qu'il fallait une assistance de l'OACI ainsi qu'une politique de l'OACI relative à la coopération régionale, et que l'Organisation devait améliorer l'aide et les indications qu'elle fournit pour parvenir à l'harmonisation des réglementations ainsi que des prescriptions et procédures opérationnelles au niveau national en vue d'assurer une mise en œuvre uniforme des normes et pratiques recommandées (SARP).

1.3 La Politique fait intervenir des principes de coopération avec les organismes régionaux de l'aviation civile ou les organisations régionales, selon le cas, en matière de technique et/ou de politique de l'aviation civile internationale de manière à faciliter le développement de l'infrastructure aéronautique civile ainsi que la mise en œuvre des SARP et des directives de l'OACI.

2. PRINCIPES

2.1 La présente Politique vise à promouvoir la coopération en faisant davantage appel aux meilleures pratiques et en employant mieux les moyens et les ressources qui existent dans les régions afin d'améliorer les services et de tirer un parti optimal des ressources, en tenant compte des niveaux divers de compétences dont disposent les États. Elle prend aussi en compte les dispositions pertinentes de la *Convention relative à l'aviation civile internationale* (Convention de Chicago) et des résolutions de l'Assemblée de l'OACI applicables. Il est vital pour l'OACI que cette politique aide effectivement les États à bien comprendre les principes directeurs de l'OACI et à mettre en œuvre les SARP, à dégager les possibilités de coopération sous-régionale et à instaurer des organes pour de nouveaux partenariats, à apporter des conseils sur le renforcement des capacités, à analyser les écarts de connaissances et de moyens pour répondre aux exigences et à améliorer les pratiques existantes.

2.2 Cette politique s'applique à la coopération en matière de technique et/ou de politique, selon le cas, avec les organismes techniques (tels que la CAAC, la CAFAC, la CLAC et les organismes régionaux de supervision de la sécurité) ainsi qu'entre l'OACI et les organisations régionales (telles que l'Union africaine et l'Union européenne)¹.

2.3 Les bureaux régionaux de l'OACI sont des véhicules importants pour la mise en œuvre de cette politique. Dans leurs contributions à la planification stratégique, il faut donc qu'ils tiennent compte des besoins régionaux et des possibilités de coopération avec les organismes régionaux de l'aviation civile, les organisations régionales et les autres parties prenantes, de manière à aider les États à assurer une conformité harmonieuse aux dispositions de l'OACI.

2.4 L'OACI encourage les activités des États, des organismes régionaux de l'aviation civile et des organisations régionales visant notamment à faciliter le développement de l'infrastructure de l'aviation civile ainsi que la mise en œuvre de ses SARP et directives, mais c'est aux États qu'il incombe en fin de compte de s'acquitter des obligations qui sont les leurs en vertu de la Convention de Chicago, quels que soient les arrangements qu'ils aient pu conclure avec leurs organisations régionales ou leurs organismes régionaux de l'aviation civile.

¹ Dans la présente Politique, on entend par organisations régionales les groupements d'États qui sont collectivement identifiés sur une base politique et/ou géographique en vue d'unifier leurs efforts pour développer une région ou une sous-région. L'Union européenne et l'Union africaine en sont des exemples. Les organismes régionaux de l'aviation civile sont des institutions spécialisées de ces groupements qui traitent d'aviation. La Commission africaine de l'aviation civile (CAFAC), qui est l'institution spécialisée de l'Union africaine dans le domaine de l'aviation, en est un exemple. Ces organismes sont notamment la CAAC, la CAFAC, la CEAC et la CLAC, ainsi que d'autres organes techniques tels que des organisations régionales de supervision de la sécurité.

3. OBJECTIFS DE LA POLITIQUE

3.1 Le principal objectif de la présente Politique est d'éviter les doubles emplois et de parvenir à l'harmonisation dans toutes les régions des améliorations en matière de technique et/ou de politique en prenant en compte les besoins suivants :

- a) renforcer la coopération entre l'OACI, les organismes régionaux de l'aviation civile et les organisations régionales ;
- b) assurer l'expertise et les ressources nécessaires au développement de l'infrastructure aéronautique et à l'exécution des fonctions de supervision ;
- c) partager l'information et les données ;
- d) assurer la formation spécialisée ;
- e) assurer l'expertise nécessaire à l'élaboration de plans nationaux/régionaux ;
- f) établir et adopter la législation nécessaire en matière d'aviation civile.

4. MESURES

4.1 Dans le cadre des objectifs énoncés au paragraphe 2, l'OACI adoptera les mesures suivantes :

- a) développer sa coopération avec les organismes régionaux de l'aviation civile et avec les organisations régionales ;
- b) faire en sorte que la coopération avec les États qui ne sont pas membres des organisations régionales ou des organismes régionaux de l'aviation civile ne soit pas mise en danger ou compromise ;
- c) inciter les États à demander à leurs organismes régionaux de l'aviation civile et à leurs organisations régionales respectifs de maintenir une coopération étroite avec l'OACI et leur assigner des tâches dans le cadre de cette coopération ;
- d) inviter les organismes régionaux de l'aviation civile, dans le respect de leur règlement intérieur, à examiner avec bienveillance la possibilité d'inviter les États contractants de l'OACI qui n'en sont pas membres à participer à leurs réunions en qualité d'observateurs ;
- e) se réunir périodiquement avec les organismes régionaux de l'aviation civile, notamment lors d'une réunion annuelle de haut niveau ;
- f) définir selon les besoins le rôle que doivent jouer les bureaux régionaux dans la coordination de la coopération de l'OACI avec les organes régionaux de l'aviation civile.

5. MISE EN ŒUVRE

5.1 Dans la mesure du possible, l'OACI aidera les États en matière de technique et/ou de politique de l'aviation civile internationale et elle favorisera la coopération régionale au moyen de partenariats étroits avec les organisations régionales et les organismes régionaux de l'aviation civile.

5.2 C'est au Conseil de l'OACI qu'il appartient d'assurer la mise en œuvre et l'évolution continue de la présente Politique.

5.3 Cette politique sera intégrée au cadre de travail de l'OACI au moyen du Plan d'activités de l'Organisation.

— FIN —